

POLICE MUNICIPALE

**INTERDICTION DE RASSEMBLEMENT
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

ARRÊTÉ

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
ADMINISTRATION ET CITOYENNETÉ

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Hôtel de Ville
Place Jean Delvainquièrre
BP 30109 – 59393
Watrelos Cedex

PM N° 2026-05-13
MCW/LMW

Nous, Maire de la Ville de Watrelos,

Vu les articles L 2131-1, L 2212-2, L 2214-3 de Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

Vu le code de Procédure pénale et notamment son article 40 ;

Vu les lois n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne et n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu le Contrat Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance entre L'Etat et la Ville de Watrelos ;

Considérant les dommages aux biens et aux personnes et les troubles à l'ordre public régulièrement constatés causés par des majeurs et des mineurs livrés à eux-mêmes lors de rassemblements informels à l'origine de nuisances sonores, rixes, entraves à la circulation, dégradations et trafics divers ;

Considérant les plaintes des riverains en mairie, sur appels téléphoniques, par courriers, mails et signalements avertissant de la fréquence soutenue des nuisances sonores et des troubles occasionnés par les regroupements d'individus, avec et sans véhicules, notamment en fin de journée et la nuit, et de manière accrue pendant les vacances scolaires ;

Considérant que ces faits portent atteinte à la sécurité et à la tranquillité de nos concitoyens et au bon ordre public ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures visant à prévenir les risques encourus par les mineurs mêlés aux actes susceptibles de troubler l'ordre public ou d'enfreindre la loi ;

Considérant qu'en raison de ces troubles, il convient de prendre les mesures adéquates et ajustées en fonction des périodes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Tout regroupement de plus de trois personnes occupant l'espace public susceptible de troubler la tranquillité publique, en entravant la libre circulation des personnes, la commodité de passage ou en perturbant la tranquillité du voisinage, la sécurité, le bon ordre et la salubrité publique ou en occasionnant des nuisances sonores, est interdit de 20h00 à 4h00 sur les parties de la Commune ainsi délimitées :

- Boulevard des COUTEAUX
- Rue Amédée PROUVOST (coté Restaurants du Cœur)
- Place de la RÉPUBLIQUE
- Boulevard André CAMBRAY
- Place Jean DELVAINQUIÈRE
- Rue de MOHACS
- Rue de GUARDA
- Rue de MOUSCRON

- Esplanade de BEAULIEU
- Rue du Président Vincent AURIOL
- Rue Léon BLUM
- Rue de l'ESPLANADE
- Avenue Aristide BRIAND
- Rue Camille SAINT SAENS
- Rue Frédéric CHOPIN (y compris la partie du n°3 au n° 17)
- Rue Gustave CHARPENTIER
- Rue du MONT-A-LEUX
- Boulevard Léon JOUHAUX
- Place de l'HUMANITÉ
- Rue Hector BERLIOZ
- Rue Jean Sébastien BACH
- Parking rue Alain SAVARY
- Rue du Bon Genièvre
- Rue Jules VERNE

ARTICLE 2 : La présente interdiction est valable les mardis, vendredis, samedis et dimanches durant la période scolaire, jusqu'au 5 juillet 2026. Elle est valable tous les jours du 6 juillet 2026 au 31 août 2026. Elle ne s'applique pas aux manifestations ou fêtes publiques régulièrement et préalablement autorisées.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des services, le Commissaire Principal de la Police Nationale et le responsable du service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune et transmis à Monsieur le Préfet du Département du Nord.

Le présent arrêté est rendu exécutoire et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Acte certifié exécutoire de plein droit en application de la
Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par
la Loi n° 82-625 du 22 juillet 1982

Wattrelos, le 19 MAI 2026

Le Maire



Dominique BAERT

Fait à Wattrelos, le 13 mai 2026

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire



Dominique BAERT